

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 27

N° 10/88

1 Gitugutu



27ème ANNÉE

N° 10/88

1 Octobre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
13 mars 1986. — N° 100/14. Décret portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à Bujumbura et dans les autres centres urbains du Pays	207
14 juin 1988. — N° 100/121. Décret portant statut du Fonds national de garantie « F.N.G. »	208
15 juin 1988. — N° 540/178. Ordonnance ministérielle autorisant la Brasserie de Gitaga « Bragita » à brasser et vendre la bière « Primus »	212
16 juin 1988. — N° 710/180. Ordonnance ministérielle portant composition du jury des examens de fin d'études théoriques et pratiques et chargé de délivrer les diplômes de technicien agronome, technicien vétérinaire des eaux et forêts du niveau A2 aux élèves des 4 ^e années de l'Institut Technique agricole du Burundi « ITAB »	212
17 juin 1988. — N° 1/17. Décret-loi portant transfert de certaines recettes administratives aux profit des communes ...	213

<i>Date et n°</i>	<i>Pages</i>
17 juin 1988. — N° 100/123. Décret portant création du comité du suivi de la dette extérieure	214
17 juin 1988. — N° 100/124. Dissolution du centre d'études des relations internationales « C.E.R.I. »	215
02 juillet 1988. — N° 750/190. Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 750/162 du 3 juin 1988 fixant le prix d'achat du café arabica par-he aux producteurs pour la campagne café 1988 -- 1989 et la date d'ouverture de cette campagne	215
05 juillet 1988. — N° 120/191. Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.P.R.L. « NAB-SUPER CONFECTION » comme entreprise prioritaire	216
05 juillet 1988. — N° 120/192. Ordonnance ministérielle portant agrément de l'extension de la société « ETERNIT-BURUNDI » comme entreprise prioritaire	217

14 juillet 1988. - N° 1/20.
 Décret-loi portant prolongation des paiements relatifs au Budget extraordinaire et d'investissement pour l'exercice 1987 218

15 juillet 1988. - N° 100/131.
 Décret portant rattachement du Département de l'Administration et du Travail Pénitentiaire au Ministère de la Justice 218

26 juillet 1988. - N° 1/21.
 Décret-loi portant modification de l'article 160 du Code du Travail 219

26 juillet 1988. - N° 1/22.
 Décret-loi portant modification de l'article 24 du Décret-loi n° 1/17 du 16 octobre 1981 portant réforme du régime général de Sécurité sociale 129

26 juillet 1988. - N° 1/23.
 Décret-loi portant cadre organique des établissements publics burundais 220

26 juillet 1988. - N° 650/227/88.
 Ordonnance ministérielle portant organisation de la mise en relation des demandeurs d'emploi et des employeurs 226

29 juillet 1988. - N° 650/231/88.
 Ordonnance ministérielle portant réglementation de l'emploi des étrangers au Burundi ... 227

05 août 1988. - N° 720/242.
 Ordonnance ministérielle portant expropriation de certains immeubles 229

10 août 1988. - N° 120/251.
 Ordonnance ministérielle portant agrément de la société de fabrication des cahiers et carnets scolaires, en abrégé « FRABRICAH » comme entreprise prioritaire 230

10 août 1988. - N° 120/252.
 Ordonnance ministérielle portant agrément de la société « FRUITO » comme entreprise prioritaire 230

11 août 1988. - N° 720/255.
 Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 720/236 du 8 décembre 1981 fixant le prix de construction du mètre carré 231



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/14 du 13 mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à Bujumbura et dans les autres centres Urbains du pays

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32, 40, 41, 46 et 80 ;

Vu le Décret du 28 mars 1949 sur la transmission de la propriété immobilière tel que modifié ;

Vu le Décret du 20 juillet 1957 relatif à l'Urbanisme ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 053/01 du 4 février 1963 complétant et modifiant le plan de lotissement de la Commune de Bujumbura ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 relatif à la vente et à la location des terres domaniales tel que modifié ;

Vu le Décret n° 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre spécialement en son article 3 ;

Vu le Décret n° 100/44 du 24 avril 1985 portant réorganisation de la Direction Générale de la Coordination des Equipements,

Sur rapport du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le financement des travaux de viabilisation des parcelles urbaines sera pris en charge par les attributaires.

Art. 2.

Les modalités de paiement seront fixées pour chaque opération d'Urbanisme par ordonnance du Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions. En tout état de cause le bornage et la délivrance de l'extrait cadastral indispensables pour l'établissement des contrats de location par le Département du Notariat et des Titres Foncières n'auront lieu qu'après

paiement intégral des frais de viabilisation tel que définis par le Cahier Spécial des Charges signé conjointement par l'Administration et l'attributaire.

Art. 3.

Le coût des terrains urbains se décompose donc en deux parties très distinctes :

- le coût des viabilisations payable au moment de l'attribution de la parcelle au compte de viabilisation ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi.
- Le coût foncier proprement dit payable au Trésor soit sous forme de location, soit sous forme d'achat après mise en valeur constatée du terrain, au moment de l'obtention du contrat de location ou de l'établissement du certificat d'enregistrement délivré par le Département du Notariat et des Titres Fonciers.

Art. 4.

La maîtrise d'ouvrage de tous les travaux de viabilisation et la gestion du fonds de viabilisation seront assurées par la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat en vue de permettre l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Art. 5.

Les Ministres ayant respectivement l'Urbanisme et les Titres Fonciers dans leurs attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 1986.

Jean Baptise BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
NDIKUMASABO Vincent.

Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Energie et des Mines,

Ir. Isidore NYABOYA.

Décret N° 100/121 du 14 juin 1988 portant statut du fonds National de Garantie (F.N.G.)

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des Institutions Financières ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de droit public et les sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Revu le Décret n° 100/106 du 13 juillet 1987 portant création et statut du Fonds National de Garantie et de Promotion Economique ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Après avis du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Objet - Siège - Durée - Tutelle.

Art. 1.

Il est créé entre les propriétaires des actions visées à l'article 6 ainsi qu'avec les propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement, une Société de droit public dénommée Fonds National de Garantie en abrégé « F.N.G. » dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie organique ci-après désignée par les mots « LE FONDS ». La Société est régie par le Décret-Loi N° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de droit public et les sociétés d'économie mixte de droit privé et est une Institution Financière au sens de la Loi N° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions Financières.

Art. 2.

Le Fonds a pour objet de faciliter la promotion des entreprises agricoles individuelles ou collectives ainsi que les petites et moyennes entreprises artisanales, industrielles ou de services en accordant sa garantie ou sa contre-garantie aux crédits à court, moyen et long terme sans garantie réelle ou personnelle suffisante, qui leur sont accordés par les Banques et les autres Institutions Financières du Burundi.

En outre, le Fonds pourra bonifier les taux d'intérêts des crédits octroyés aux entreprises visées à l'alinéa précédent et participer éventuellement au financement de leurs activités.

Art. 3.

Le siège du Fonds est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 4.

Le Fonds est créé pour une durée de trente ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art. 5.

Le Fonds est placé sous la tutelle du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

CHAPITRE II.

Capital social - Actions - Versement.

Art. 6.

Le capital social est fixé à Trois Cents Millions (300.000.000) de francs représenté par trois milles (3.000) actions de Cent Mille (100.000) francs chacune. Le Capital souscrit est libéré à concurrence de 25 % le reste étant à libérer progressivement sur appel du Conseil d'Administration suivant les besoins du Fonds.

Il est réparti de la façon suivante :

- L'Etat du Burundi	: 212 millions soit 2.120 actions
- La Banque de la République du Burundi	: 50 millions soit 500 actions
- La Banque Commerciale du Burundi	: 13 millions soit 130 actions
- La Banque de Crédit de Bujumbura	: 7 millions soit 70 actions
- La Banque Nationale pour le Développement Economique	: 6 millions soit 60 actions
- La Caisse de Mobilisation et de Financement	: 6 millions soit 60 actions
- La Société Burundaise de Financement	: 6 millions soit 60 actions

L'actif net qui résultera de la liquidation du Fonds de Garantie Agricole sera incorporé au capital social du Fonds. Les actions y relatives seront réparties entre l'Etat et la Banque de la République du Bu-

rundi au prorata de leurs souscriptions au capital du Fonds de Garantie Agricole.

Le capital social pourra, par décision de l'Assemblée Générale, être augmenté par souscription d'actions nouvelles, ou par incorporation de réserves.

Dans le premier cas, les actionnaires anciens auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou renonciation des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, à proportion du nombre des actions existantes.

Le capital social pourra être réduit par décision de l'Assemblée Générale approuvée par Décret.

Art. 7.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège du Fonds. Des certificats d'inscription seront délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

Les actions de l'Etat ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un Décret d'autorisation de cession pris après avis du Ministre de Tutelle, et du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et précisant le nombre et le prix des actions cédées.

Les actions des autres personnes morales de droit public ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de leur Ministre de Tutelle.

La cession des actions des personnes morales de droit privé s'opère par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire et agréée par l'Assemblée Générale du Fonds.

Toute cession s'opère par un transfert inscrit sur le registre du Fonds avec mention des autorisations ou de l'agrément susvisé.

CHAPITRE III.

Ressources - Emplois.

Art. 9.

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- Le capital social
- Des revenus du capital social
- Du produit des prêts négociés par le Fonds à des conditions de faveur
- Des revenus sur placement des prêts obtenus à des conditions de faveur par le Gouvernement et rétrocédés au Fonds
- Des fonds de réserves
- Des aides, subventions, dons ou legs des organismes publics ou privés, nationaux, étrangers ou internationaux intéressés à la promotion des entreprises agricoles ainsi que les petites et les moyennes entreprises artisanales, industrielles ou de services individuelles ou collectives.

Art. 10.

Les ressources du Fonds sont gérées sur trois guichets dans les limites déterminées par l'Assemblée Générale ;

1° Le guichet ouvert au titre de la garantie ou de la contre-garantie.

Il emploie ses ressources à l'octroi de la garantie ou de la contre-garantie aux crédits visés au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus.

2° Le guichet ouvert au titre de la bonification.

Il emploie ses ressources à la bonification d'intérêts d'emprunts souscrits auprès des institutions financières pour la réalisation de projets essentiellement agricoles mais dont la rentabilité financière ne permet pas le remboursement aux taux d'intérêt du marché.

3° Le guichet ouvert au titre de la participation éventuelle.

CHAPITRE IV.

Administration - Gestion.

Art. 11.

Les organes du Fonds sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- La Direction Générale

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé des représentants des Actionnaires.

Il comprend : deux représentants pour l'Etat, un représentant pour la Banque de la République du Burundi, deux représentants pour les Banques Commerciales et deux représentants pour les Institutions Financières et de Développement participant au capital.

Le Président est élu par le Conseil parmi les deux représentants de l'Etat.

L'Institution dont le dossier sera en étude participera au Conseil du jour.

Le Conseil peut entendre ou inviter toute personne dont la collaboration peut être utile aux travaux.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration du Fonds se réunit sur convocation de son Président une fois le trimestre. Si les affaires du Fonds l'exigent, il peut également se réunir chaque fois que cela est nécessaire à la diligence de son Président agissant d'office où à la requête d'au moins trois Administrateurs.

Le Conseil pour siéger valablement doit comprendre au moins la majorité simple de ses membres. Les

décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 13.

Les délibérations du conseil sont consignées dans les procès-verbaux approuvés et signés par le conseil lors de sa réunion suivante. Un extrait des décisions est adressé à l'Autorité de Tutelle dans les trois jours ouvrables qui suivent la réunion du conseil.

Art. 14.

Les dossiers des promoteurs voulant bénéficier de la garantie ou de la contre-garantie du Fonds sont inscrits par l'institution du crédit qui les transmet aux organes de décision du Fonds. Ces derniers se prononcent sur l'octroi ou le non octroi de la garantie ou contre-garantie.

Art. 15.

Les limites d'intervention du Fonds, leur répartition par secteurs d'activités, les modalités et les conditions de bonification des taux d'intérêts, la procédure de mise en œuvre de la garantie ou contre-garantie accordée par le Fonds sont déterminées par le Règlement Général des Opérations du Fonds à adopter par le Conseil d'Administration.

Dans les limites de l'objet assigné au Fonds, le Conseil dispose en outre de larges pouvoirs d'administration et de disposition. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'organe qui s'occupe de la gestion journalière du Fonds.

Art. 16.

L'admission au bénéfice de la garantie ou de la contre-garantie du Fonds suit notamment les critères ci-après :

- le projet doit viser une activité relevant d'un des secteurs énumérés à l'article 2 du présent Acte ;
- le projet doit être économiquement viable et financièrement rentable au moins à moyen terme : l'appréciation de cette rentabilité est laissée à la discrétion de l'Institution Financière donatrice du crédit ;
- En cas d'extension ou de modernisation d'une entreprise, le promoteur du projet s'engage à apporter une participation d'au moins 15 % du coût total de l'investissement, et la garantie ou la contre-garantie du Fonds ne peut excéder 70 % du montant du crédit; s'il s'agit d'une entreprise à créer le promoteur du projet s'engage à participer pour au moins 10 % du coût total de l'investissement et la garantie ou la contre-garantie du Fonds ne peut excéder 80 % du montant du crédit.
- le promoteur doit présenter, tant dans le domaine de la technique que dans celui de la gestion, des garanties jugées suffisantes eu égard à l'activité

qu'il veut entreprendre. Dans le cas contraire, il donne des assurances sérieuses relatives à l'assistance dont il compte s'entourer.

— le promoteur doit être honorablement connu.

Art. 17.

La gestion courante du Fonds sera confiée à son Directeur-Général nommé par Décret sur proposition de l'Assemblée Générale.

Art. 18.

Le Directeur Général du Fonds dirige et contrôle les activités courantes du Fonds conformément aux dispositions légales et réglementaires et suivant les directives du Conseil.

Il représente le Fonds dans ces relations avec les tiers. A ce titre, il peut notamment :

- a) représenter le Fonds soit directement, soit par mandataire dans toute affaire de justice dans laquelle le Fonds est partie ;
 - b) signer conjointement avec d'autres personnes dûment mandatées par le Conseil ;
- les engagements conclus par le Fonds, les rapports annuels, les bilans et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion ;
- la correspondance et tous autres documents du Fonds.
- c) déléguer tout ou partie des pouvoirs visés au présent article.

Art. 19.

Le Directeur Général du Fonds assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil et en assure le Secrétariat. Chacun des membres du Conseil peut se faire assister d'un Technicien de son choix qui siège avec voix consultative. Le conseil peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile sur un point de l'ordre du jour.

Cette personne ne participe pas aux votes ni n'assiste aux délibérations sur les autres points à l'ordre du jour.

Art. 20.

L'Assemblée Générale des Actionnaires se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées des versements exigibles aux sens des articles 6 et 7.

Art. 21.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour tout acte intéressant le Fonds. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 22.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice. Elle peut se réunir en Assemblée Extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige.

Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, discute et arrête le bilan et les comptes des pertes et profits. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs, aux Commissaires aux Comptes et au Directeur Général.

Art. 23.

Les décisions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et des comptes des pertes et profits
- Augmentation ou réduction du capital
- Fusion, prorogation et dissolution du Fonds
- Modification des statuts
- Transfert du siège du Fonds.

CHAPITRE V.

Comptabilité - Surveillance et Contrôle.

Art. 24.

L'exercice comptable du Fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le 1^{er} exercice commence avec la libération de la première tranche du capital social et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 25.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont placés sous le contrôle de deux Commissaires aux Comptes, l'un nommé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et l'autre choisi par les Banques et Institution Financières participant au capital social.

Art. 26.

Dans l'accomplissement de leur mission, les Commissaires aux Comptes ont un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents du Fonds. Ils vérifient si les comptes sont conformes à la loi, aux statuts et règlement du Fonds ainsi qu'aux principes d'une comptabilité régulière et sincère.

Art. 27.

Au 31 décembre de chaque année, le Directeur Général dresse un bilan et un tableau des soldes caractéristique de gestion. Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, un rapport est soumis à l'avis des Commissaires aux Comptes et l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils sont publiés au Bulletin Officiel. Les comptes de l'exercice sont accompagnés d'un rapport sur les activités du Fonds. Les soldes positifs ou négatifs sont reportés.

CHAPITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 28.

Le Fonds ne peut être dissoute que par Décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle après avis conforme de l'Assemblée Générale. Il se survit pour les besoins de sa liquidation. Le Décret de dissolution désigne le ou les liquidateurs chargés, sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, d'établir le montant de l'actif et du passif et d'apurer le passif. Les liquidateurs doivent rendre compte de leur mission dans les délais fixés par le Décret de dissolution. Ils peuvent solliciter une prorogation de délais auprès du Ministre de Tutelle.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti au prorata des droits attachés aux actions.

CHAPITRE VII.

Dispositions Finales.

Art. 29.

La loi n° 1/40 du 6 août 1976 portant création du Fonds de Garantie Agricole, le Décret N° 100/224 du 16 octobre 1981 portant Création du Fonds de Promotion Economique ainsi que le Décret N° 100/6 du 27 janvier 1984 portant Création d'un Fonds de Garantie en faveur de petites et moyennes entreprises sont abrogés.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés de désigner les liquidateurs du Fonds de Garantie Agricole.

Le Ministre du Plan est chargé de désigner les liquidateurs du Fonds de Promotion Economique.

Art. 30.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée du Fonds ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et le Fonds, sont soumises à la compétence des tribunaux du Siège Social.

Art. 31.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 32.

Le Ministre du Plan et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 juin 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Ministre du Plan,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Ordonnance Ministérielle N° 540/178 du 15 juin 1988 autorisant la Brasserie de Gitega (BRAGITA) à brasser et vendre la bière « PRIMUS ».

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire;

Vu le Décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales;

Considérant la situation financière et les engagements de la BRAGITA vis-à-vis du Trésor;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonnent :

Art. 1.

La Brasserie de Gitega est autorisée à produire et vendre la bière « PRIMUS ».

Art. 2.

Cette production ne peut se faire que pour autant que les ventes BRARUDI atteignent onze millions (11.000.000) de bouteilles par mois.

Art. 3.

Il sera perçu une taxe à fixer ultérieurement.

Art. 4.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 5.

La présente ordonnance prend ses effets jusqu'au 31 décembre 1988 et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1988.

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat,
Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 710/180 du 16 juin 1988 portant composition du jury des examens de fin d'Etudes Théoriques et pratiques et charge de délivrer les Diplômes de Technicien Agronome, Technicien Vétérinaire des Eaux et Forêts du niveau A2 aux élèves des 4^e années de l'Institut Technique Agricole du Burundi (ITAB).

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la proclamation de la 3^e République du 3 septembre 1987;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-Loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'Enseignement en son titre IV;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/200 du 10 octobre 1968 portant création de l'Institut Technique Agricole du Burundi (ITAB);

Attendu qu'il y a lieu de décerner les diplômes de Techniciens A2 aux candidats Agronomes, Vétérinaires et Forestiers de la XX^e promotion de l'ITAB à la fin du cycle des Humanités secondaires supérieures techniques;

Sur proposition du Conseil des Professeurs régulièrement réunis au cours de l'année scolaire 1987-1988,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un Jury de fin d'Etudes théoriques et pratiques chargé de sanctionner ces dernières et de délivrer le diplôme de Technicien A2 aux élèves de sections Agricole, Vétérinaire et des Eaux et Forêts ayant terminé le cycle complet des humanités techniques à l'Institut Technique Agricole du Burundi (ITAB).

Art. 2.

- Sont nommés membres du jury :
- Le Directeur Général de l'Agriculture : Président
- Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique au Ministère de l'Education Nationale : Vice-Président
- Le Directeur Général de l'ISABU ou son Délégué : Membre
- Le Directeur Général de l'Institut National pour la Conservation de la Nature ou son Délégué : Membre
- Le Directeur de l'Agronomie ou son Délégué : Membre
- Le Directeur de la Santé Animale ou son Délégué : Membre
- Le Directeur des Eaux et Forêts ou son Délégué : Membre
- Le Directeur du Génie Rural ou son Délégué : Membre

- Le Directeur de l'ITAB : Membre
- Le Représentant de la FAO ou son Délégué : Membre
- Les Maîtres de Stage ou leurs Délégués : Membres
- Les Professeurs de l'I.TAB. : Membres

Art. 3.

Les Maîtres de Stage signent au Jury au moment de la défense des rapports par les stagiaires qu'ils ont encadrés pendant la période de stage.

Art. 4.

Sur proposition du Conseil des Professeurs, le Président du Jury fixe les modalités de passage de tous les récipiendaires ainsi que celles du déroulement des examens au cours de toute la session.

Art. 5.

Le Jury ne peut exiger valablement que si le quorum de 50 % au moins des membres du Jury est atteint, les Professeurs exceptés.

Art. 6.

Est admis à se présenter devant le Jury, l'élève qui aura satisfait aux examens de la 4^e année et qui sera présenté par le Conseil des Professeurs de l'Établissement.

Art. 7.

L'appréciation de chaque épreuve orale est exprimée par une note allant de 0 à 20 et affectée d'un

coefficient. L'examen du Jury porte sur les épreuves orales et sur la défense du Rapport de Stage pour 30 % de la note attribué par le Jury.

Art. 8.

Les épreuves orales et pratiques comptent pour 70 % et la défense du Rapport de Stage pour 30 % de la note attribuée par le Jury.

Art. 9.

L'examen du Jury fait l'objet de délibération ; le diplôme est décerné aux candidats qui auront satisfait au Jury sans préjudice aux dispositions de l'article 6 de la présente ordonnance.

Art. 10.

L'Ordonnance Ministérielle n° 710/234 du 9 juin 1987 est abrogée.

Art. 11.

Le Président du Jury et le Directeur de l'ITAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 1988.

JUMAINE Hussein.

Décret-Loi N° 1/17 du 17 juin 1988 portant transfert de certaines recettes Administratives au profit des Communes.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement sur la Comptabilité Publique telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/26 du 30 juillet 1977 portant réforme de l'organisation communale, spécialement en ses articles 67 et 71 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 560/246 du 19 décembre 1981 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/240 du 20 décembre 1983 fixant les tarifs des actes médicaux des hospitalisations et des examens paracliniques ;

Attendu qu'il convient de permettre aux collectivités locales de disposer de recettes suffisantes pour financer les projets de Développement communal ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ,

Décrète :

Art. 1.

Les recettes perçues par les dispensaires et centres de Santé Publics ainsi que les recettes perçues par les tribunaux inférieurs sont transférées en totalité au profit des Communes.

Art. 2.

Les dispensaires et Centres de santé directement rattachés aux Hôpitaux ainsi que les dispensaires et Centres de santé privés ne sont pas concernés par le présent Décret-Loi.

Art. 3.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret-Loi qui sort ses effets à partir du premier janvier 1988, pour les recettes prévues à l'article 1^{er} et à partir du 1^{er} janvier 1989 pour les recettes provenant de la carte d'assurance maladie.

Fait à Bujumbura, le 17 juin 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Aloys KADOYI.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Evariste NIYONKURU.

Décret N° 100/123 du 17 juin 1988 portant création du Comité de suivi de la dette Extérieure.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire,

Considérant l'évolution du volume de la Dette Extérieure du pays au cours de ces dernières années,

Attendu que la dette extérieure pèse lourdement sur l'économie du pays,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Après avis conformes du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est créé un comité de suivi de la dette extérieure ci-après dénommé « Comité » dont le rôle est de veiller à la comptabilité de l'endettement du pays avec ses ressources et les objectifs de développement économique et social.

Art. 2.

- Le comité a notamment pour principales missions :
- D'examiner toute proposition de demande de financement,
 - De se prononcer au préalable sur l'opportunité des prêts tant au secteur public que parapublic avant les négociations,
 - De donner les orientations pour toute négociation d'un prêt,
 - De procéder à une évaluation périodique de la situation de la dette et d'en informer le Gouvernement,
 - De s'intéresser au problème de la dette dans les forum internationaux.

Art. 3.

- Le comité est composé des membres suivants :
- Le Ministre des Finances, Président,

- Le Ministre du Plan, Vice-Président,
- Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,
- Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi,
- Le Conseiller à la Présidence de la République Chargé des Affaires Economiques.

Art. 4.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut s'adjoindre toute autre personne non membre pouvant lui être utile dans ses travaux.

Il peut également confier l'examen d'une question spécifique à un sous-comité ou à un groupe de travail constitué à cet effet.

Art. 5.

Le comité rend régulièrement compte au Président de la République de la situation de l'endettement du pays et en informe le Gouvernement une fois par trimestre.

Art. 6.

Le comité dispose d'un Secrétariat Permanent rattaché au Ministère des Finances.

Art. 7.

Le Secrétaire Permanent du Comité de suivi de la Dette Extérieure est le Directeur de la Trésorerie. Il a notamment pour tâches :

- D'assurer le suivi quotidien du service de la Dette,
- De préparer les documents de travail pour le comité de suivi de la Dette Extérieure,
- De prendre le Procès-Verbal des réunions du comité de suivi de la Dette Extérieure.

Art. 8.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 9.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juin 1988.

Pierre BUYOYA.
Major.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Décret N° 100/124 du 17 juin 1988 portant dissolution du Centre d'Etudes des Relations Internationales « C.E.R.I. ».

Le Président de la République,

Vu le Décret n° 4/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des Pouvoirs Législatif et réglementaire, spécialement en son article 3 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/30 du 25 avril 1978 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération tel que modifié par le Décret n° 100/149 du 30 septembre 1980 ;

Revu les Décrets n° 100/123 du 1 décembre 1984 et n° 100/24 du 15 mars 1985 portant respectivement création du C.E.R.I. et nomination de son Directeur ;

Considérant que la mission dévolue du C.E.R.I. peut être remplie dans le cadre de l'Université du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Décète :

Art. 1.

Le Centre d'Etudes des Relations Internationales

en abrégé « CERI » créé par Décret n° 100/123 du 31 décembre 1984 est dissout.

Art. 2.

Les biens et avoirs matériels et ou financiers constituant l'actif du Centre d'Etudes des Relations Internationales deviennent la propriété de l'Etat.

Art. 3.

La remise et reprise des fonds et du matériel du Centre doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juin 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération.
Cyprien MBONIMPA.

Ordonnance Ministérielle N° 750/190 du 2 juillet 1988 portant modification de l'ordonnance Ministérielle N° 750/162 du 3 juin 1988 fixant le prix d'achat du Café Arabica Parche aux producteurs pour la Campagne Café 1988 - 1989 et la date d'ouverture de cette Campagne.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

— Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

— Vu le Décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales spécialement en son article 8 ;

— Vu l'Ordonnance Législative n° 92/AE du 3 mars 1941 sur les prix payés aux producteurs pour le café parche ;

— Vu l'Ordonnance Législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche ;

— Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/162 du 3 juin 1988 fixant le prix minimum d'achat de

café arabica parche aux producteurs pour la campagne café 1987-1988 et la date d'ouverture de cette campagne, spécialement en son article 3 ;

Ordonne :

Art. 1.

Les prix minima d'achat du café parche aux producteurs dans certains centres de commerce, de négoce et de ramassage de café des provinces de CIBITOKÉ et MUYINGA sont modifiés comme suit :

Province Cibitoke

— MABAYI	:	157
— BUTAHANA	:	157
— BUTARA	:	157

Ordonnance Ministérielle N° 120/191 du 5 juillet 1988 portant agrément de la S.P.R.L. NAB-SUPER Confection comme Entreprise Prioritaire.

Le Ministre du Plan et le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la S.P.R.L. NAB-SUPER CONFECTION :

— présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

— permet

- 1) la valorisation des matières premières locales
- 2) la création de 119 emplois permanents nouveaux
- 3) l'introduction du prêt à porter dans la confection locale.

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 22 février 1988 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 23 juin 1988,

Province Muyinga :

— MWAKIRO	:	158
— CUMBA	:	158
— RUMANDARI	:	157

Art. 2.

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juillet 1988.

Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnent :

Art. 1.

La S.P.R.L. NAB-SUPER CONFECTION est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- La confection des uniformes, des tenues de travail et du prêt à porter.
- Un programme d'investissement estimé à quatre vingt-treize millions cinq cent vingt trois mille six cents Francs Burundi (93.523.600 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la S.P.R.L. NAB-SUPER CONFECTION est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 18 du Code des Investissements :

1° Exemption d'impôts sur les bénéfices pour une durée de quatre ans à compter de l'année fiscale 1988.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juillet 1988.

Le Ministre du Plan,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Ordonnance Ministérielle N° 120/192 du 5 juillet 1988 portant agrément de l'Extention de la Société Eternit-Burundi comme Entreprise Prioritaire.

Le Ministre du Plan et le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Revu les Ordonnances Ministérielles n° 570/90 du 30 mai 1984 et 570/162 du 8 août 1978 portant agrément de la S.A.R.L. Eternit-Burundi comme entreprise prioritaire ;

Considérant que le programme d'activités de la Société ETERNIT-BURUNDI :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- permet l'utilisation des matières premières locales notamment la pouzzolane et les déchets de papiers ;
- permet la création d'environ trente emplois liés à l'extraction et au transport de la pouzzolane et au ramassage du papier usagé ; et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en ses séances du 20 novembre 1987 et du 22 février 1988 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 23 juin 1988,

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/192 du 5 juillet 1988 portant agrément de l'Extention de la Société Eternit-Burundi comme Entreprise Prioritaire.

Equipement à Importer

- Armatures pour éclairage industriel, luminaires pour éclairage,
- Tubes en acier
- Transformateur 630 KVA
- Câbles électriques WPK
- Ligne de traitement de vieux papiers (Lamort)
- Actionneur pneumatique

Ordonnent :

Art. 1.

La S.P.R.L. ETERNIT-BURUNDI est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- l'amélioration de la qualité des articles en fibrociment et la promotion des exportations.
- un programme d'investissement estimé à cent quatre-vingt millions cinq cents mille Francs Burundi (180.500.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la S.A.R.L. ETERNIT-BURUNDI est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements du Burundi :

- Exonération totale d'impôts sur les bénéfices pour les années fiscales 1989 et 1990.
- Exonération totale des droits et taxes d'entrée à l'importation de l'équipement dont la liste figure en annexe.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre du Plan,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

- Sondes de niveau + accessoires ENDRESS - HAUSER
- Accessoires EUROSALM
- Accessoires pompes UVNG
- Equipements divers
- Accessoires vis à ciment
- Moteurs électriques ASEA

Fait à Bujumbura, le 5 juillet 1988.

Le Ministre du Plan,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Décret-Loi N° 1/20 du 14 juillet 1988 portant prolongation des paiements relatifs au budget extraordinaire et d'investissement pour l'exercice 1987.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu la Loi n° 1/10 du 30 décembre 1986 portant fixation du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1987 ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre du Plan ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'article 7 de la Loi n° 1/10 du 30 décembre 1986 portant fixation du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1987 est modifié comme suit :

En fin d'exercice, les crédits ouverts au tableau B ci-annexé sont annulés à concurrence de leurs sol-

des non engagés à la date du 31 octobre 1987. Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnement et au paiement des dépenses du Budget Extraordinaire et d'Investissement de l'exercice 1987 régulièrement engagées à la date du 31 octobre 1987 peuvent se prolonger jusqu'au 31 octobre 1988.

Art. 2.

Toutes les autres dispositions relatives à la dite Loi restent inchangées.

Art. 3.

Les Ministres ayant respectivement le Plan et les Finances dans leurs attributions sont chargés conjointement de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 juillet 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Ministre du Plan,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Evariste NIYONKURU.

Décret N° 100/131 du 15 juillet 1988 portant rattachement du Département de l'Administration et du Travail Pénitentiaires au Ministère de la Justice.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/35 du 21 mars 1977 portant création, organisation et fonctionnement de l'Administration et du Travail Pénitentiaires ;

Revu le Décret n° 100/196 du 20 septembre 1983 portant rattachement de l'Administration et du Travail Pénitentiaires au Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 100/98 du 5 novembre 1986 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, spécialement en ses articles, 4, 23, 24 et 25 ;

Revu le Décret n° 100/37 du 23 mars 1977 fixant l'organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et après Avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le Département de l'Administration et du Travail Pénitentiaires est rattaché au Ministère de la Justice.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

Aloys KADOYI.

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Décret-Loi N° 1/21 du 26 juillet 1988 portant modification de l'article 160 du code du Travail

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire.

Vu l'Arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966, tel que modifié à ce jour, portant promulgation du Code du Travail, spécialement à son article 160 ;

Revu le Décret Présidentiel n° 100/82 du 25 septembre 1978 portant protection de la main-d'œuvre nationale dans le secteur privé ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Les dispositions de l'article 60 du Code du Travail sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bureaux de main-d'œuvre réalisent, en collaboration s'il y a lieu, avec d'autres organismes, publics et privés intéressés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi.

A cette fin, ils sont chargés notamment de la réception des offres et des demandes d'emploi ainsi que la mise en relation des employeurs et des demandeurs d'emploi.

Ils prennent toute mesure nécessaire pour aider les travailleurs à trouver un emploi approprié et les employeurs à recruter les travailleurs qui conviennent aux besoins des entreprises ». Les opérations de mise en relation sont gratuites.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à ce décret-loi notamment le Décret Présidentiel n° 100/82 du 25 septembre 1978 portant protection de la main-d'œuvre nationale dans le secteur privé sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre qui a le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Ministre du Travail et de la
Formation Professionnelle,

Gamaliel NDARUZANIYE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Décret-Loi N° 1/22 du 26 juillet 1988 portant modification de l'article 24 du décret-loi N° 1/17 du 16 octobre 1981 portant réforme du Régime Général de Sécurité Sociale.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le Décret-loi n° 1/17 du 16 octobre 1981 portant réforme du régime général de sécurité sociale spécialement en son article 24,

Vu le Décret n° 100/222 du 16 octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n° 100/47 du 10 juillet 1986 portant modification des articles 6, 8, 10 et 12 du Décret n° 100/222 du 16 octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale ;

Considérant l'avis exprimé par le Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale en sa séance du 5 Novembre 1987 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'article 24 du Décret-Loi n° 1/17 du 16 octobre 1981 portant réforme du régime général de sécurité sociale est modifié comme suit :

« Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de cent quatre-vingt mois d'assurance à la date de son décès, la veuve ou le veuf, les orphelins ou à défaut les ascendants directs, bénéficient d'une allocation de survivants versée en une seule fois.

Le montant de cette allocation est calculé en pourcentages prévus à l'article 23, 3° de l'allocation de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre s'il avait atteint l'âge de la retraite au moment du décès ».

Art. 2.

Les allocations de survivants liquidées à partir du 21 mars 1987 conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, devront être réajustées suivant la formule ci-dessus.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Sociales,

Dorothee CISHAHAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant maintien en vigueur des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret-loi n° 1/17 du 15 juin 1979 portant cadre organique des sociétés régionales de développement ;

Vu la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 réglementant les institutions financières ;

Vu le décret-loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/26 du 30 juillet 1977 portant réforme de l'organisation communale ;

Vu le décret n° 100/58 du 15 juillet 1978 portant création de l'Inspection Générale des Finances ;

Vu le décret n° 100/48/86 du 10 juillet 1986 portant création et fonctionnement du Service Chargé des Entreprises Publiques ;

Revu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais.

Revu le décret du 28 décembre 1888 réglementant les institutions scientifiques, religieuses ou philanthropiques créées par l'Etat.

Revu le décret-loi n° 1/37 du 13 novembre 1979 portant fixation du barème des traitements dans les

établissements publics, sociétés de droit public et sociétés d'économie mixtes ;

Revu l'O.L. n° 53/400 du 4 décembre 1948 portant dispositions organiques applicables aux offices agricoles.

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres.

Décète :

TITRE I.

Dispositions Générales.

CHAPITRE I.

Champ d'Application.

Art. 1.

Le présent décret-loi détermine les règles générales régissant les diverses catégories d'établissement public ainsi que les règles propres à certaines de ces catégories non encore réglementées par les dispositions organiques.

Il ne s'applique pas aux administrations personnalisées de l'Etat.

Au sens du présent décret-loi, les administrations personnalisées sont des services publics dotés de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie financière, mais dont l'organe responsable est placé sous l'autorité directe d'un ministre.

Il ne s'applique pas aux sociétés de droit public ni aux sociétés d'économie mixte de droit privé. Chacune de ces catégories d'entreprises est régie par des dispositions organiques propres.

Art. 2.

L'établissement public est une personne morale de droit public ayant reçu de l'Etat, d'une commune ou d'un groupe de communes un patrimoine d'affectation en vue de la gestion d'un service public ou d'une entreprise d'intérêt général, dotée de l'autonomie financière et organique.

Les établissements publics peuvent avoir un caractère industriel et/ou commercial, ou un caractère administratif selon leur objet principal.

Art. 3.

Ont un caractère industriel et/ou commercial les établissements publics dont l'objet principal est une fonction de production de biens ou de services de transformation et d'échange.

Les établissements ayant un objet multiple peuvent être classés dans la catégorie à caractère industriel ou commercial selon les critères retenus par le Service Chargé des Entreprises Publiques.

Art. 4.

Sont dits à caractère administratif les établissements publics dont l'objet principal a un caractère pédagogique, scientifique, culturel, social ou toute mission de service public spécialisé.

Le patrimoine de l'établissement public à caractère administratif est insaisissable.

L'Etat est garant de plein droit des obligations contractuelles ou délictuelles souscrites ou encourues par l'établissement public national à caractère administratif.

De même, la commune ou le groupement de communes sont garants des obligations incombants à l'établissement public communal ou intercommunal à caractère administratif.

Art. 5.

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions générales du présent décret-loi, les dispositions organiques relatives aux offices agricoles aux institutions financières, aux établissements publics communaux ou intercommunaux restent applicables.

CHAPITRE II.

Procédure de création.

Art. 6.

Les établissements publics institués à l'initiative de l'Etat sont créés par décret pris sur rapport du Ministère appelé à exercer la tutelle administrative sur le nouvel établissement, ci-après nommé ministre de tutelle.

Le décret de création doit préciser l'objet de l'établissement, définir ses organes administratifs et de gestion, les modalités de l'exercice de la tutelle ad-

ministrative. Il spécifie le patrimoine affecté à l'établissement, la nature de ses ressources et de ses dépenses et le mode de contrôle financier de ses activités.

Art. 7.

Les établissements publics communaux ou intercommunaux sont créés par décision de l'autorité communale après délibération de l'assemblée communale selon la procédure fixée par l'article 25 du décret-loi du 30 juillet 1977 portant réforme de l'organisation communale.

Selon les modalités fixées par les articles 34 et 36 dudit décret-loi, ces décisions de création ne sont exécutoires qu'après approbation des autorités de tutelle, le Gouverneur de province et le Ministre de l'Intérieur respectivement au premier et au dernier degré.

Elles doivent contenir les mêmes précisions que celles exigées par l'article précédent en matière de décret de création d'établissement national.

CHAPITRE III.

Organisation Administrative.

Art. 8.

Tout établissement public doit être administré par une assemblée délibérante dénommée conseil d'administration composé d'au moins cinq membres dont la composition est fixée par décret de création.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration peut comprendre :

- des membres représentant l'administration publique
- des membres nommés à titre personnel en raison de leur compétence
- des membres représentants du personnel de l'établissement.
- des représentants des consommateurs ou usagers des services de l'établissement.

La durée de leur mandat, fixée par l'acte de création de l'Etablissement à 3 ans, peut être renouvelée.

Les membres de la première et de la troisième catégorie perdent la qualité de membre du Conseil d'Administration dès lors qu'ils cessent de faire partie du personnel de l'administration publique ou de l'établissement qu'ils représentent au Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire représenter à la séance par un autre membre du conseil, mais aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

En tout état de cause, aucune personne ne peut siéger dans plus de trois conseils d'administration.

Art. 10.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de tutelle. Le responsable de la gestion quotidienne de l'établissement est de droit membre du Conseil d'Administration. Il ne peut cependant cumuler cette charge avec celle de président du conseil.

Art. 11.

Sous réserve des instructions du Gouvernement, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de l'établissement. Il adopte le règlement intérieur de l'établissement et prend les mesures nécessaires à son administration.

Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions.

Il est réuni à l'initiative de son président à la demande du responsable de l'établissement ou des 2/3 des membres aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration prises à la majorité des voix sont consignées dans un procès-verbal qui doit être envoyé au ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil dans un délai ne dépassant huit jours à dater du jour de la réunion.

Art. 12

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du ministre de tutelle.

Art. 13.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'établissement sont confiées à un organe de direction.

Art. 14.

L'organe de direction peut être assisté de un ou plusieurs adjoints suivant la taille de l'établissement qui le suppléent de plein droit en cas d'empêchement. Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du déléguant, à des chefs de service ou cadres de l'établissement. Lorsqu'il n'est pas réglementé par le décret de création, ce pouvoir de délégation est déterminé par décision du Conseil d'Administration.

Art. 15.

Le responsable de la gestion quotidienne et son ou ses adjoints sont désignés par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

La durée de leur mandat, fixée par l'acte de création de l'établissement, ne peut dépasser quatre ans. Il peut être renouvelé autant de fois que de besoin, par décision du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration.

Art. 16.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, le mandat de l'organe de direction ou de son adjoint peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle, notamment en cas de faute lourde, de négligence grave ou d'incompétence notoire.

Dans ce cas, la révocation du mandat entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE IV.

Tutelle Administrative.

Art. 17.

Tout établissement public est soumis à la tutelle administrative qui s'exerce dans les conditions déterminées par le décret de création en ce qui concerne les établissements nationaux, et selon les dispositions qui suivent, en ce qui concerne les établissements communaux.

Art. 18.

La tutelle des établissements communaux est exercée au premier degré par l'administrateur communal et au second degré par le gouverneur de province territorialement compétent.

Si l'établissement a un caractère intercommunal, l'acte de création désigne celui des administrateurs communaux intéressés qui exercera la tutelle au premier degré.

Art. 19.

La tutelle peut s'exercer par voie de veto suspensif, d'approbation, d'autorisation spéciale, d'annulation ou de substitution.

Art. 20.

Le Ministre de tutelle peut d'opposer temporairement à l'exécution d'une décision prise par les organes d'un établissement public.

Art. 21.

Ne sont sujettes à approbation ou à autorisation par l'autorité de tutelle que les décisions du conseil

d'administration ou de l'organe de direction expressément prévues sous cette condition dans le décret de création.

Art. 22.

L'autorité de tutelle doit annuler toute décision du conseil d'administration ou de l'organe de direction contraire à la législation ou à la réglementation d'ordre public applicable en la matière. L'annulation de la décision illicite est opposable aux tiers concernés.

L'autorité de tutelle peut, dans le délai fixé par le décret de création de l'établissement, annuler les décisions du conseil d'administration ou de l'organe de direction qu'elle estime contraires à l'intérêt général. Cette annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Le délai dont question à l'alinéa précédent ne peut dépasser quinze jours. Il commence à courir à partir de la notification de la décision en cause. Il peut être prorogé de quinze jours au plus, par décision motivée du ministre de tutelle.

Art. 23.

L'autorité de tutelle peut prendre toutes mesures utiles en se substituant au conseil d'administration lorsque celui-ci, malgré deux avertissements successifs, manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la réglementation en vigueur. Ce pouvoir de substitution s'exerce notamment en matière budgétaire pour l'engagement des dépenses obligatoires, la perception des recettes et la bonne exécution des règles d'engagement et de liquidation des dépenses.

CHAPITRE V.

Organisation Financière et Contrôle.

Art. 24.

Le décret ou la décision de création précise l'organisation financière et comptable de l'établissement. Il peut déroger au règlement sur la comptabilité publique.

Art. 25.

L'exercice comptable de l'établissement correspond à l'année civile. Le solde déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant. Par contre, le solde bénéficiaire peut être affecté sur décision du Conseil d'Administration après approbation du Ministre de Tutelle en réserves obligatoires, statutaires, spéciales, en dividendes ou en report à nouveau. Le Règlement des émoluments ou honoraires des administrateurs est imputable au budget de l'établissement et liquidé en fin d'année.

Art. 26.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant à l'appro-

bation du Conseil d'Administration. Sur rapport des commissaires aux comptes, le Conseil d'Administration peut mettre l'organe de direction ou le comptable de l'établissement en débet des déficits dûs à leur négligence. Le recouvrement du débet est opéré de plein droit sur la rémunération de l'intéressé dans la limite de la quotité saisissable des traitements.

Art. 27.

Les comptes de l'établissement sont placés sous le contrôle permanent d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans, qui est renouvelable.

Art. 28.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'établissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'établissement.

Ils établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du conseil d'administration, à l'organe de direction et au chef comptable de l'établissement.

Art. 29.

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au ministre de tutelle, au ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

Art. 30.

Outre le contrôle par les commissaires aux comptes effectué comme il est dit aux articles 27 à 29 ci-dessus, les comptes des établissements publics peuvent être soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE VI.

Statut des Personnels.

Art. 31.

Les personnels des établissements publics peuvent comporter :

- a) des fonctionnaires détachés de l'Administration Publique ;

- b) des agents permanents engagés pour une durée indéterminée ; dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du statut propre de l'établissement ;
- c) des agents temporaires engagés pour une durée déterminée, soit en vertu d'un contrat personnalisé, soit selon les normes d'un contrat-type défini par le conseil d'administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

Art. 32.

Les fonctionnaires détachés dans l'établissement restent bénéficiaires du régime d'assurance-maladie et pension propre à la Fonction Publique.

Les autres agents de l'établissement bénéficient des prestations sociales du droit privé, l'établissement ayant à leur égard toutes les obligations d'un employeur privé.

Art. 33.

Les statuts du personnel et le règlement intérieur de discipline de l'établissement adoptés par le Conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de tutelle.

Art. 34.

Les agents des établissements publics sont soumis à la déontologie et aux obligations définies par le statut de la Fonction Publique.

TITRE II.*Dispositions particulières aux Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.***CHAPITRE I.***Organisation Financière et Comptable.*

Art. 35.

La comptabilité des établissements à caractère industriel ou commercial n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux en conformité avec le plan comptable national et les modalités arrêtées par le décret ou la décision de création ou par le conseil d'administration.

Art. 36.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour les divers lieux ou branches d'activités de l'établissement ou pour la réalisation de projets bénéficiant d'un financement provenant de l'aide extérieure. Le solde de ces comptes séparés doit entrer dans le compte général.

Art. 37.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur ordre de l'organe de direction ou de son collaborateur délégué conformément à l'article 14 ci-dessus.

Art. 38.

Les paiements en espèces, par chèques ou virements, ne peuvent être opérés que par le Chef comp-

table de l'établissement et au vu des engagements pris conformément à l'article précédent.

Avec l'autorisation écrite de l'organe de direction le chef comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites précises fixées par ladite autorisation.

Art. 39.

Le conseil d'administration fixe le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées dans une institution financière ou bancaire du pays.

Art. 40.

Le décret de création fixe les conditions dans lesquelles l'établissement peut emprunter au public.

Il fixe également la mesure dans laquelle la réglementation des marchés publics de l'administration peut être appliquée à l'établissement.

Art. 41.

Le conseil d'administration détermine les limites et les modalités selon lesquelles l'organe de direction de l'établissement peut recourir au crédit bancaire.

Art. 42.

A la clôture de l'exercice comptable, l'organe de direction, avec le concours du chef comptable, établit le bilan, l'inventaire, le compte d'exploitation faisant ressortir les soldes caractéristiques de gestion, et le tableau des amortissements.

Art. 43.

Les établissements à caractère industriel ou commercial sont soumis au même régime fiscal que les entreprises du secteur privé. Toutefois, le Ministre des Finances peut accorder à un établissement l'exonération de tout ou partie des charges fiscales.

Art. 44.

A la fin de chaque exercice, le compte des établissements publics à caractère industriel et/ou commercial sont vérifiés et certifiés après redressement des écritures par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou s'il y a lieu sur recommandation du Conseil d'Administration, après avis du Ministre de tutelle par un réviseur indépendant agréé. La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration et est imputée sur le budget de l'établissement.

CHAPITRE II.*Statut des Personnels.*

Art. 45.

Le Conseil d'Administration fixe après approbation du ministre de tutelle, le niveau de rémunéra-

tion de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'établissement en tenant compte des besoins et des ressources. Il détermine les conditions d'engagement et de licenciement.

En ce qui concerne la rémunération des personnels, le Conseil d'Administration peut distinguer un salaire de base et des primes de rendement attribuée en fonction des bénéfices de l'établissement et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire. Il peut décider d'affecter une partie du bénéfice de l'exercice à des œuvres sociales au profit du personnel.

Art. 46.

Sans préjudice des dispositions plus favorables pouvant être prises dans le cadre du statut du personnel de l'établissement, les différents individuels et collectifs du travail opposant l'établissement à ses agents sont réglés selon les règles de fonds et la procédure de droit commun du travail.

TITRE III.

Dispositions spéciales aux établissements à caractère Administratif.

CHAPITRE I.

Organisation Financière et comptable.

Art. 47.

Les comptes des établissements publics à caractère administratif sont soumis au règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ou de la commune, selon le caractère national ou communal de l'établissement.

L'acte de création peut déroger en tout ou en partie à ce règlement en raison de la nature des opérations confiées à l'établissement, dans l'intérêt d'une meilleure gestion. Il peut notamment désigner un comptable spécial à l'établissement et prévoir l'ouverture d'un compte à la Banque de la République au nom de l'établissement.

Art. 48.

L'organe de direction de l'établissement public à caractère administratif a la qualité de gestionnaire des crédits pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par le budget de l'établissement.

Art. 49.

La réglementation sur les marchés publics de l'administration est applicable aux marchés passés par les établissements publics à caractère administratif, sauf dérogation prévue par le décret de création ou par décision spéciale et motivée de l'autorité de tutelle prise après avis de la direction du service central des marchés.

CHAPITRE II.

Statuts des personnels.

Art. 50.

Le Règlement de l'établissement public à caractère administratif, n'est exécutoire qu'après approbation par le ministre de tutelle. Ce règlement précise les modalités de recrutement, d'avancement de traitement et de grade prévues pour les diverses catégories d'agents.

Art. 51.

Les litiges opposant les fonctionnaires affectés ou les fonctionnaires détachés à l'organe de direction de l'établissement sont tranchés selon les règles de fonds et procédure posées par le statut de la fonction publique, le Ministre de tutelle jouant le rôle d'autorité hiérarchique au dernier degré.

Art. 52.

Les différents du travail concernant les agents contractuels de l'établissement sont réglés conformément à la législation du travail et les règles statutaires fixées par l'acte de création ou le règlement pris par le conseil d'administration.

TITRE IV.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 53.

Dans le délai de six mois à compter de la signature du présent décret-loi, les ministres de tutelle veilleront à ce que les textes statutaires régissant les établissements publics existant à ce jour soient rendus conformes aux dispositions d'ordre public du présent cadre organique.

Art. 54.

Pour l'application des dispositions des articles 9, et 15 relatives au renouvellement des mandats des administrateurs et organes dirigeants conférés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret-loi, la date de leur dernière nomination sera prise en considération comme point de départ de la durée du mandat à renouveler.

Art. 55.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret-loi et notamment :

- l'O.L. n° 53/400 du 4 décembre 1948 portant dispositions organiques applicables aux offices agricoles ;
- le décret du 28 décembre 1888 réglementant les institutions scientifiques, religieuses ou philanthropiques créés par l'Etat.
- le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais.

Art. 56.

Le Ministre des Finances et les Ministres de tutelle des divers établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Evariste NIYONKURU.

Ordonnance Ministérielle N° 650/227/88 du 26 juillet 1988 portant organisation de la mise en Relations des demandeurs d'Emploi et des Employeurs.

Le Ministre du Travail et de la
Formation Professionnelle,

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'Arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966, tel que modifié à ce jour, portant promulgation du Code du Travail ; spécialement en son article 160 ;

Vu le Décret-loi n° 1/21 du 26 juillet 1988 portant modification de l'article 160 du Code du Travail ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 630/266 du 6 décembre 1976 portant obligation des employeurs publics et privés de déposer leurs offres d'emploi au Département de l'Emploi et de la Main-d'œuvre ;

Après avis du Conseil National du Travail ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

Ordonne :

Art. 1.

Toute personne en quête d'emploi est tenue de se faire enregistrer dans un bureau d'orientation du Département de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.

Art. 2.

Tout employeur, personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, est strictement tenu de déposer toutes ses offres d'emploi au Département de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.

Le profil du poste offert doit être détaillé de manière à permettre à la commission chargée de l'orientation, de procéder au meilleur rapprochement entre le profil de l'offre et celui de la demande.

Art. 3.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux offres d'emploi relatives aux fonctionnaires sous-statut de l'Etat.

En ce qui concerne les missions diplomatiques et consulaires ainsi que les organisations internationales, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent qu'aux offres relatives au personnel recruté localement. Les services du protocole des relations extérieures serviront de relai dans la transmission des offres d'emploi et des décisions de la Commission d'orientation.

Art. 4.

L'employeur du secteur privé et d'économie mixte peut engager un travailleur de son choix à condition que celui-ci soit de nationalité burundaise et qu'il soit au préalable enregistré au Département de l'Emploi et de la Main-d'œuvre sous réserve des dispositions des articles 2 et 6 de la présente ordonnance.

Art. 5.

Les employeurs du secteur public et para-public ne peuvent embaucher que les candidats orientés par le Département de l'Emploi et de la Main-d'œuvre. L'embauche effective ne peut se faire qu'après avis favorable de la Commission de recrutement de la Fonction Publique en ce qui concerne le secteur public. Pour le secteur para-public l'embauche est effective après décision de l'organe compétent pour le recrutement du personnel.

Art. 6.

Lorsque la décision de l'employeur aboutit à l'embauche du travailleur, (l'employeur) celui-ci est tenu de faire enregistrer le contrat de travail au Département de l'Emploi et de la Main-d'œuvre dans les délais prescrits par les dispositions de l'article 166 du Code du Travail.

Art. 7.

Il est créé une Commission Administrative appelée « Commission d'orientation » qui est chargée d'organiser la compensation des offres et des demandes d'emploi. Elle y est également compétente pour l'octroi des permis de travail et d'autorisation d'emploi des étrangers et peut émettre tout avis relatif à l'amélioration de l'organisation du marché de l'emploi.

Art. 8.

La composition de cette Commission est la suivante :

- Le Directeur Général du Travail et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la Fonction Publique ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la Police de l'Air, des Etrangers et des Frontières ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Inspection du Travail ou son représentant
- Le Directeur de l'Emploi et de la Main d'œuvre ou son représentant ;
- Le Directeur du Bureau d'Etudes ou son représentant ;
- Le Président de l'A.E.B. ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général de l'UTB ou son représentant.

Art. 9.

La présidence et la vice présidence de la Commission sont assurées respectivement par le Directeur Général du Travail et de la Formation Professionnelle et par le Directeur de l'Inspection du Travail.

Le secrétariat est assuré par le Directeur de l'Emploi et de la Main d'œuvre.

Art. 10.

La commission d'orientation se prononce par consensus, en cas de vote elle se prononce à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 11.

Si une offre d'emploi est confrontée à plusieurs demandes d'emploi de même qualifications, la Commission orientera plusieurs candidats et l'employeur sera tenu d'organiser un test de sélection.

Les services de l'emploi et de la main-d'œuvre se réservent le droit de faire contrôler les résultats des tests en cas de besoin.

Art. 12.

La Commission d'orientation se réunit une fois par semaine au Département de l'Emploi et de la

Main-d'œuvre, sur convocation de son Président, au jour et heure fixés par ce dernier.

Art. 13.

L'organisation du travail de la Commission sera précisée dans un règlement d'ordre intérieur établi à cet effet.

Art. 14.

Sur décision du Ministre ayant le travail dans ses attributions, il peut être créé des commissions d'orientation dans les bureaux régionaux de l'Inspection du Travail et de la Main d'œuvre chargées d'orienter les demandeurs d'emploi. Cette décision fixe notamment la composition des commissions.

Art. 15.

Les décisions des Commissions d'orientation sont susceptibles de recours auprès du Ministre ayant le travail dans ses attributions. Le recours doit être introduit dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision.

Art. 16.

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance ministérielle seront punis conformément aux dispositions des articles 311 du Code du Travail.

Art. 17.

L'ordonnance ministérielle n° 630/266 du 6 décembre 1976 ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 18.

Le Directeur Général du Travail et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 1988.

Gamaliel NDARUZANIYE.,

Ordonnance Ministérielle N° 650/231/88 du 29 juillet 1988 portant réglementation de l'Emploi des Etrangers du Burundi.

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle,

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'Arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966, tel que modifié à ce jour, portant promulgation du Code du Travail, spécialement en son article 3, e ;

Vu le Décret-loi n° 1/21 du 26 juillet 1988 portant modification de l'article 160 du Code du Travail et abrogation du Décret Présidentiel n° 100/82 du 25 septembre 1978 portant protection de la Main-d'œuvre nationale dans le secteur privé ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 630/54 du 19 mars 1981 portant mesure d'exécution du Décret-Présidentiel n° 100/82 du 25 septembre 1978 portant protection de la main-d'œuvre nationale ;

Après avis du Conseil National du Travail ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

Ordonne :

Art. 1.

Sous réserve des dispositions contraires d'un accord ou convention passé par le Gouvernement du Burundi, aucun étranger ne peut exercer une activité salariée, sans être en possession d'un permis de travail délivré par le Ministère ayant le travail dans ses attributions.

Art. 2.

Le permis de travail est octroyé par la Commission d'orientation et délivré gratuitement par le Directeur de l'Emploi et de la Main-d'œuvre sur la demande du travailleur étranger résidant. Ce permis est nominatif.

Art. 3.

Tout étranger non résidant ne peut prétendre à un emploi salarié au Burundi s'il n'a pas obtenu préalablement un permis de travail sollicité par son futur employeur.

Art. 4.

La durée de validité du permis est fixée à 1 an à compter de la date de l'engagement ou du renouvellement.

Art. 5.

La Commission d'orientation peut délivrer des permis de travail : de 5 ans pour les réfugiés reconnus comme tel par les services compétents en la matière, et les étrangers résidant au Burundi depuis au moins 15 ans.

Permanent pour les conjoints de citoyens burundais résidant au Burundi et ayant gardé leur nationalité d'origine et les personnes vivant au Burundi descendant de père étranger marié à une Burundaise.

Art. 6.

L'employeur est tenu de faire renouveler les permis de travail un mois avant leur expiration.

Art. 7.

Tout employeur désireux d'employer un étranger doit d'abord solliciter et obtenir l'autorisation d'emploi du Ministère ayant le travail dans ses attributions.

La demande est adressée au Directeur de l'Emploi et de la Main-d'œuvre qui la soumet à la Commission d'orientation habilitée à accepter ou refuser l'autorisation. La décision de cette Commission sera communiquée par lettre recommandée à l'employeur dans les 10 jours qui suivent la date de décision.

Art. 8.

La durée de validité de l'autorisation d'emploi d'un étranger ne peut excéder 1 an à compter de la date de sa signature.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'investisseur étranger ou à son représentant dont la présence au Burundi est justifiée par le souci de suivre la gestion de ses capitaux.

Art. 9.

L'employeur est tenu de demander le renouvellement de l'autorisation d'emploi pour tout travailleur étranger à chaque fois que cela est nécessaire. La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard 1 mois avant l'expiration de la précédente autorisation.

Art. 10.

L'autorisation mentionne obligatoirement la fonction et la classification professionnelle de base. Le travailleur étranger pour lequel l'autorisation d'emploi a été donnée ne peut occuper une fonction supérieure à celle mentionnée sur l'autorisation d'emploi que s'il justifie avoir acquis depuis la date de délivrance du permis, une qualification supérieure, et s'il y a absence de candidat national ayant les mêmes aptitudes à l'avancement.

Art. 11.

La Commission d'orientation peut exiger de l'employeur certaines conditions pour lui délivrer ou prolonger les autorisations d'emploi des travailleurs étrangers, notamment la formation des homologues nationaux.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la résiliation du contrat de travail, la Commission peut retirer les autorisations d'emploi des étrangers pour lesquelles les conditions ne sont pas respectées.

Art. 12.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1 de la présente ordonnance, il est interdit à tout employeur tel que défini au littéra c de l'article 4 du Code du Travail d'occuper un travailleur étranger qui n'est pas en possession d'un permis de travail en cours de validité et pour lequel il n'a pas obtenu une autorisation d'emploi.

Art. 13.

Les travailleurs étrangers n'ayant pas le statut de diplomates accrédités au Burundi œuvrant dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que les organisations internationales sont soumis aux mêmes règles que tous les travailleurs étrangers.

Sont également concernés par les présentes dispositions les travailleurs de la coopération technique non visés par l'article 1 de la présente ordonnance.

Art. 14.

Les demandes de permis de travail, l'autorisation d'emploi des étrangers ainsi que leur renouvellement doivent être faits sur les formulaires conçus à cet

effet et délivrés par les services du Département de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.

Art. 15.

Les décisions de la Commission d'orientation sont susceptibles de recours auprès du Ministre. Le recours doit être introduit dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision. Le recours suspend les effets de la décision de la Commission.

Art. 16.

Les permis de travail et les autorisations d'emploi des travailleurs étrangers délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Art. 17.

L'ordonnance ministérielle n° 630/54 du 19 mars

1981 ainsi que les autres dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 18.

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance seront punis conformément à l'article 315 du Code du Travail.

Art. 19.

Le Directeur Général du Travail et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 juillet 1988.

Gamaliel NDARUZANIYE.

Ordonnance Ministérielle N° 720/242 du 5 août 1988 portant expropriation de certains immeubles.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement, Urbain ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1^{er} Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi, spécialement en son titre IV, Chapitre III, Section 3 ;

Considérant que les immeubles concernés doivent faire partie du domaine de l'Etat étant donné leur emplacement,

Ordonne :

Art. 1.

Les immeubles décrits ci-après sont expropriés pour cause d'utilité publique et tombent dans le domaine de l'Etat.

Il s'agit de :

- l'immeuble cadastré sous le n° 561 division A du plan cadastral de Bujumbura et enregistré sous le volume E XLIII (43) folio 83 appartenant à Monsieur NZEYIMANA Laurent.
- l'immeuble cadastré sous le n° 654 division A du plan cadastral de Bujumbura et enregistré sous le volume E XLIX (49) folio 74 appartenant à Monsieur NDABANEZE Laurent.

- l'immeuble cadastré sous le n° 201 division A du plan cadastral de Bujumbura et enregistré sous le volume E XLVII (47) folio 31 appartenant à Monsieur BAGAZA Jean-Baptiste.
- l'immeuble cadastré sous le n° 432 division A du plan cadastral de Bujumbura et enregistré sous le volume E LIII (53) folio 173 appartenant à Monsieur NIMBESHA Antoine.
- l'immeuble cadastré sous le n° 4983 division A du plan cadastral de Bujumbura et enregistré sous le volume E. L (50) folio 45 appartenant à Madame YAMUREMYE Béatrice Fausta.
- l'immeuble cadastré sous le n° 352 division A du plan cadastral de Bujumbura et enregistré sous le volume E. XXXIII (33) folio 131 appartenant à l'Association des Pères Jésuites du Burundi.
- l'immeuble cadastré sous le n° 957 (201A) division A du plan cadastral de Bujumbura et enregistré sous le volume E. XXII (22) folio 95 appartenant à la Caisse d'Epargne du Burundi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 août 1988.

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Ordonnance Ministérielle N° 120/251 du 10 août 1988 portant agrément de la Société de Fabrication des Cahiers et Carnets Scolaires en abrégé « FABRICAH » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan et le
Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/153 du 25 juin 1982 portant agrément de la société de fabrication des cahiers et carnets scolaires ;

Considérant que malgré les problèmes de démarrage, l'entreprise a réalisé un nouveau programme d'investissement en vue de satisfaire le marché local ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en ses séances du 11 janvier et du 23 mai 1988 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 4 août 1988,

Ordonnent :

Art. 1.

La FABRICAH est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a

été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- L'installation d'une seconde chaîne de fabrication des cahiers et carnets scolaires.
- Un programme d'investissement estimé à dix millions six cent trente sept mille deux cent quatre-vingt et un francs Burundi (10.637.281 FBu),

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la FABRICAH est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivant en application de l'article 18 du Code des Investissements :

1. Exemption d'impôts sur les bénéfices pour les deux années fiscales 1988 et 1989.
2. Exonération des droits d'entrée des équipements importés dans le cadre de l'extension de l'entreprise et portant sur :
 - une imprimeuse, compteuse et découpeuse
 - une agrafeuse
 - une plieuse

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 août 1988.

Le Ministre du Plan,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Ordonnance Ministérielle N° 120/252 du 10 août 1988 portant agrément de la Société FRUITO comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan et le
Ministre des Finances.

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la Société FRUITO :

- Présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- Permet
 - 1) la valorisations des matières premières agricoles locales
 - 2) la création de 12 emplois permanents
 - 3) la diversification des boissons locales et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 23 mai 1988 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 4 août 1988 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Société FRUITO est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- L'installation d'une unité pilote pour la fabrication de jus et nectar de maracoudja.
- Un programme d'investissement estimé à dix sept millions trois cent soixante six mille et trente trois francs Burundi (17.366.033 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Na-

tionale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la Société FRUITO est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 18 du Code des Investissements :

Exemption d'impôts sur les bénéfices pour les deux années fiscales 1988 et 1989.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 août 1988.

Le Ministre du Plan,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre des Finances,
Pierre BINOBA.

Ordonnance Ministérielle conjointe n° 720/255 du 11 août 1988 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle conjointe N° 720/236 du 8 décembre 1981 fixant le prix de construction au mètre carré.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain ;

Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en son article 4 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents publics de l'Etat, spécialement en son article 3, dernier alinéa ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n° 720/236 du 8 décembre 1981 fixant le prix de la construction au mètre carré,

Ordonnent :

Art. 1.

Le prix moyen de la construction au mètre carré

visé au premier alinéa de l'article 3 du Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents publics de l'Etat est fixé à Trente Trois Mille Francs (33.000 FBU). Ce prix inclut les frais de viabilisation des terrains à bâtir.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 août 1988.

Le Ministre des Travaux Publics
et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Le Ministre des Finances,

Pierre BINOBA.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an f FBU	f Le n° 1 f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		f
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyens d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 3924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.
